

MAIRIE DE RECLOSES

77760

Tél. 01.64.24.20.29

ARRETE N°13/2025

OBJET : entretien des trottoirs et élagage des plantations le long des voies publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : En toute saison, les propriétaires ou locataires, des propriétés jouxtant la voie publique sont tenus de balayer, nettoyer et désherber les trottoirs et caniveaux, au droit de leur façade ou de leur terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles pour être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets seront compostés ou déposés en déchetterie.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : par temps de neige, les propriétaires ou locataires doivent participer au déneigement et balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. Ils doivent également participer à la lutte contre le verglas en jetant du sel ou du sable devant leurs habitations.

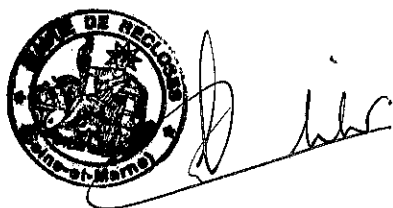
Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Fait à Recloses le 18 avril 2025

La Maire,

Sonia RISCO



Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.